



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général aux Affaires Départementales  
Bureau de l'Environnement**

## **AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC SUR LA COMMUNE DE GRON**

Le public est averti qu'en exécution :

- \* du code de l'environnement,
- \* de l'arrêté n° PREF-SGAD-BE-2024-0058 du 27 juin 2024

**une consultation du public sera ouverte au sujet de l'installation classée suivante :**

**Nature de l'installation :** Site de fabrication de cartonnages

**Rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :**

- n° 1530-1 : Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m<sup>3</sup>

**Demandeur :** SAS LEBHAR

**Emplacement de l'installation :** Lieu-dit « Le Port au Vin » - 8 rue de Salcys 89100 GRON

**Durée de la consultation :** quatre semaines, du mercredi 24 juillet 2024 au mercredi 21 août 2024 inclus

**Communes concernées par le périmètre d'affichage :** GRON et SENS

**Une version « papier » du dossier est déposé à la mairie de GRON** où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre spécial ouvert à cet effet, tous les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux. **Une version « électronique » du dossier est également consultable sur le site Internet des services de l'État (onglet « Actions de l'État » / Rubriques « Environnement » / « Installations classées... » / « Consultation publique »).**

Les observations pourront également être adressées durant la même période par courrier au Préfet de l'Yonne (Bureau de l'Environnement - Place de la Préfecture 89016 AUXERRE cedex) ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [pref-consultationpublic@yonne.gouv.fr](mailto:pref-consultationpublic@yonne.gouv.fr)

A l'issue de la procédure le Préfet de l'Yonne prendra un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 512-7 du code de l'environnement ou bien un arrêté préfectoral de refus.